

BALO du mercredi 28 décembre 2005

IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Société anonyme au capital de 3.856.267,80 €

Siège social : 13/15, rue Louis Kerautret Botmel – 35000 Rennes
382 574 739 R.C.S. Rennes

Forme juridique. – Société anonyme à conseil d'administration.

Date de création et durée. – 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S. soit jusqu'au 27 septembre 2090.

Exercice social. – Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Objet social (article 2 des statuts). – La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'activité holding et notamment l'activité de prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés créées ou à créer, l'activité de gestion de portefeuilles titres et celle de prestations de services et de conseils dans quelque domaine que ce soit.
- L'activité de fabrication, négoce, location de matériel audio, vidéo et informatique, et plus généralement toutes opérations ou activités se rapportant au multimédia.
- L'émission de toutes valeurs mobilières.
- L'émission de tout emprunt obligataire.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de contribuer au développement de la société.

Consultation des documents sociaux. – Les statuts, procès verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques, peuvent être consultés, en application de la législation sur les sociétés commerciales, au siège de la société : 13/15, rue Louis Kerautret Botmel – 35000 Rennes.

Répartition et affectation des bénéfices. – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Assemblées générales (articles 25 à 32 des statuts). – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies 5 jours avant la date de réunion de l'assemblée. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à 1 voix. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée et dans les conditions prévues par la loi.

Franchissements de seuil. – Les statuts de la société ne comportent pas de seuils déclaratifs autres que les obligations légales.

Droits de vote double (article 17 des statuts). – Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du code de commerce.

Titres au porteur identifiables (article 9 des statuts). – La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions attachées à ces titres. A la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Rachat par la société de ses propres actions. – L'assemblée générale mixte du 20 octobre 1998 avait autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions pendant les 18 mois suivant l'admission des titres de la Société sur le Second Marché. Cette autorisation n'a jamais été utilisée et aucun nouveau programme n'a été mis en place.

Capital social. – Le capital social est composé de 12.854.226 actions de 0,30 € de valeur nominale, soit un total de 3.856.267,80 €

Capital potentiel. – L'assemblée générale mixte du 7 juin 2004 a autorisé le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société IEC Professionnel Média à titre d'augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi. Les bénéficiaires de l'opération pourront être soit certains salariés ou certaines catégories de personnel, soit certains mandataires sociaux, tant de la société elle-même que des sociétés ou groupements qui lui sont liés indirectement, dans les conditions précisées par l'article L. 225-180 du code de commerce. Le nombre total des options qui peuvent être consenties par le conseil d'administration en application de cette autorisation est limité à 250.000 actions nouvelles. Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires est déterminé par le conseil d'administration lors de chacune de ses décisions d'attribution d'options, par application des modalités de fixation du prix définies ci-après : le prix des actions sous options sera égal à la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration, décotée de 5%. Cette autorisation est valable pour une durée de 38 mois. Les options pourront être exercées pendant une durée de 5 ans à partir du jour où elles auront été consenties.

Le nombre d'options de souscriptions attribuées et restantes au 31 décembre 2004 au titre des précédentes autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire sont :

- 31.500 options (dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000)
- 331.500 options (dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2003)
- 163.000 options (dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2004).

Capital autorisé non émis. – L'assemblée générale mixte du 7 juin 2004 a autorisé le Conseil d'Administration, pour une durée maximale de 26 mois, à procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, ou d'obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes – donnant accès immédiat et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société (nouvelles ou déjà émises), par souscription, conversion, échange, remboursement ou présentation d'un bon ou de toute autre manière et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à un montant total, prime d'émission comprise, de 8 millions d'euro, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que cette délégation exclut l'émission d'actions de priorité visées à l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de certificats d'investissement visées à l'article L. 228-30 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration du 19 juillet 2004 a décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 1.156.879,80 €, par l'émission de 3.856.266 actions nouvelles de 0,30 € de nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription. La souscription a été ouverte du 2 au 13 août 2004 inclus. Le 31 août 2004, le Conseil d'Administration a constaté la souscription et la libération des 3.856.266 actions nouvelles de 0,30 € pour un montant, prime d'émission incluse, de 5.013.145,80 €

Compte tenu de cette opération, il subsiste une autorisation de 2.986.854,20 € d'augmentation de capital, prime d'émission comprise.

Pacte d'actionnaires. – Par actes en date du 28 mai 2003 conclus entre Fin Cap d'une part, et Monsieur Thierry DELCOURT, Monsieur Charles HUMANN et Madame Patricia HUMANN, d'autre part :

- Monsieur Thierry DELCOURT d'une part, et Monsieur et Madame Charles HUMANN d'autre part, disposent de la part de Fin Cap d'une promesse d'achat portant sur les 1.281.268 actions IEC Professionnel Média qu'ils détiennent (soit 640.784 actions IEC Professionnel Média chacun), à un prix de 2,2 M€ augmenté de 5% par an à compter du 1er juillet 2005, cette option étant exerçable pendant une durée de trois mois à compter de la plus proche des 2 dates suivantes :
 - 1^{er} juillet 2006
 - date à laquelle IEC Professionnel Média détiendra au moins 95 % de Cap Ciné.
- Monsieur Thierry DELCOURT d'une part, et Monsieur et Madame Charles HUMANN d'autre part, se sont pour leur part interdit de céder à des tiers jusqu'au 1er juillet 2005, sans l'accord écrit et préalable de Fin Cap, les 1.281.268 actions IEC Professionnel Média qu'ils détiennent (soit 640.784 actions IEC Professionnel Média chacun).
- En outre, Fin Cap dispose d'un droit de préemption sur les 1.281.268 actions IEC Professionnel Média que détiennent Monsieur Thierry DELCOURT d'une part, et Monsieur et Madame Charles HUMANN d'autre part (soit 640.784 actions IEC Professionnel Média chacun).

Par ailleurs, dans le cadre du pacte d'actionnaires qu'ils ont signé le 30 juillet 2003, les actionnaires de Fin Cap ont exprimé leur souhait de pouvoir procéder à une fusion absorption entre Fin Cap et IEC Professionnel Média au plus tard le 31 décembre 2006.

Nantissement des actions de la société ou de ses filiales. – Il existe :

- Un nantissement de 3.246 actions de la filiale SA IEC (soit 6 % des actions), en garantie d'un prêt de 2,4 M€ consenti à la société par différents organismes financiers.
- Un nantissement de 36.165 actions de la société C2M Intelware (soit 10 % des actions), au profit de la Caisse d'Epargne, en contrepartie d'un prêt d'un montant de 0,35 M€ au profit de Vision Share absorbée par IEC AVP en 2002,
- Un nantissement de 76.530 titres C2M Intelware (soit 21 % des actions), au profit de la Caisse d'Epargne et du CIC, en contrepartie d'un prêt d'un montant de 0,15 M€ et de 0,46 M€
- Un nantissement de 224.916 titres C2M Intelware (soit 63 % des actions), au profit de la Caisse d'Epargne, du CCF et du CEPME, en contrepartie de prêts pour un montant total de 1,13 M€ au profit de Vision Share absorbée par IEC AVP en 2002.

Participation des salariés du groupe. – Les salariés de la SA IEC bénéficient d'un accord de participation. Le montant des fonds, gérés par la Société Générale, s'élève au 31.12.2004 à 60 K€

Intéressement des salariés du groupe. – Néant.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2004. – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 § III du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, a décidé de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2003, par sa 8^{ème} résolution,
- déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2004, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières, y compris de bons de

souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, ou d'obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes - donnant accès immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société (nouvelles ou déjà émises), par souscription, conversion, échange, remboursement ou présentation d'un bon ou de toute autre manière et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

- fixer le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières pouvant être réalisées en vertu de cette délégation, à un montant total, prime d'émission comprise, de 8 millions d'euros auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que cette délégation exclut l'émission d'actions de priorité visées à l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de certificats d'investissement visées à l'article L. 228-30 du Code de commerce.

Les valeurs mobilières ainsi émises - donnant accès à des actions de la Société - pourront consister en des obligations ou être associées à l'émission de tels titres de créance ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, ou toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Elles pourront être assorties d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, soit limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

La décision de l'assemblée générale:

- emporte, au profit des titulaires futurs des valeurs mobilières à émettre, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles,
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que le prix des actions ordinaires qui seront créées par souscription ou conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être déterminé au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires.

L'assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital- ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir -, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée a précisé que le Conseil d'administration :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme aux valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de 3 mois
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement des valeurs mobilières ou bons
- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Conseil d'Administration du 14 décembre 2005 - Le Conseil d'Administration, réuni le 14 décembre 2005, a arrêté les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de l'augmentation de capital en numéraire. Le Conseil d'administration a ainsi décidé de faire usage de la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2004 et de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 330.536,70 euros par émission d'un nombre maximum de 1.101.789 actions nouvelles de 0,30 Euro de nominal, le prix d'émission des actions nouvelles étant fixé à 2,25 Euro. Cette décision a été adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Prix de souscription - Les actions nouvelles seront émises au prix de 2,25 euro. Ce prix d'émission représente une prime d'émission de 1,95 euro, la valeur nominale des actions étant égale à 0,30 euro. Lors de la souscription, il devra être versé la somme de 2,25 euro par action souscrite. Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. L'actif net comptable consolidé part du groupe au 31 décembre 2003 passerait de 0,51 €Euro par action avant l'émission à 0,65 €Euro par action après l'émission

Montant de l'émission - Le montant de souscription à l'augmentation de capital s'élèvera à 2.479.025,25 Euro, par l'émission de 1.101.789 actions nouvelles au prix de 2,25 euro, se décomposant en 330.536,70 euro de nominal et 2.148.488,55 Euro de prime d'émission.

Produit brut et net de l'émission - Le produit brut de l'émission s'élèvera à 2.479.025,25 euro. Le montant net encaissé par IEC Professionnel Média s'élèvera à environ 2.359.025,25 euro après déduction d'environ 120.000 euro correspondant aux frais légaux et administratifs nets d'impôt.

Droit préférentiel de souscription - Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2004, les actionnaires bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits pourront ainsi souscrire à titre irréductible à 3 actions nouvelles pour 35 actions anciennes. La société Starline International a déclaré renoncer à son droit préférentiel de souscription à hauteur de 21 de ses actions afin de permettre l'émission d'un nombre entier d'actions. Le droit préférentiel de souscription ne sera donc ouvert qu'aux titulaires des 12.854.205 actions restantes.

Ils bénéficieront en outre d'un droit de souscription réductible, à proportion de leurs droits de souscription irréductibles et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Leur répartition, le cas échéant, se fera entre les souscripteurs à titre réductible dans la limite de leurs demandes, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de la souscription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'action nouvelle.

Toute souscription devra se faire pour un nombre entier d'actions.

Sauf demande spéciale notifiée par écrit au plus tard le jour de la clôture de la souscription, les souscriptions distinctes qui pourront être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas regroupées et les attributions des actions nouvelles seront faites séparément selon le teneur de chaque bulletin.

Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant les établissements ou intermédiaires auprès desquels les souscriptions auront été déposées ainsi que les quantités souscrites auprès de chacun d'eux.

Les actionnaires qui n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions pourront se regrouper pour exercer leurs droits sans toutefois qu'ils puissent en résulter une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les souscriptions aux noms de souscripteurs distincts ne peuvent pas être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un avis d'annonces légales du siège social fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les fonds versés à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursés sans intérêt aux guichets qui les auront perçus.

Compte tenu des caractéristiques du plan d'options de souscription d'actions de la société mis en place par le conseil d'administration du 10 septembre 2001, dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2000, ainsi que celles du plan d'options de souscription d'actions de la société mis en place par le conseil d'administration du 27 mai 2003, dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2003, ainsi que celles du plan d'options de souscription d'actions de la société mis en place par le conseil d'administration du 7 décembre 2004, dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2004, aucune option de souscription ne peut être exercée d'ici la clôture de la souscription et ne permet donc pas à son bénéficiaire de participer à la présente émission, étant précisé que le prix de souscription des actions dans le cadre de l'exercice de ces options pourra le cas échéant faire l'objet d'un ajustement conformément aux dispositions de l'article L. 225-181 du Code de commerce.

A) Exercice du droit préférentiel de souscription

Il sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le cédant s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription ainsi cédé, se trouvera substitué dans tous les droits ou obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Conformément à la Loi, ce droit sera négociable pendant la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la souscription seront annulés.

B) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Elle s'élève à 0,00 euro sur la base du cours de l'action au 22 décembre 2005, soit 2,09 €

C) Cotation du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription sera détaché lors de l'ouverture de la période de souscription et négocié sur l'Eurolist Compartiment C d'Euronext Paris le même jour et ce, jusqu'au dernier jour de la période de souscription.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du détachement.

D) Intention de souscription des actionnaires principaux

La société Fin Cap, premier actionnaire de la société IEC Professionnel Média (57,52% du capital et 60,63% des droits de vote), s'est engagée de manière ferme et irrévocable à souscrire, en sus des actions nouvelles souscrites par l'exercice de ces droits préférentiels de souscription, un nombre d'actions tel que l'augmentation de capital soit au moins souscrite à hauteur de 80%.

La société Qual Tech, actionnaire de la société IEC Professionnel Média (9,78% du capital et 10,45% des droits de vote), s'est engagée de manière ferme et irrévocable à souscrire, en sus des actions nouvelles souscrites par l'exercice de ces droits préférentiels de souscription, un nombre d'actions tel que l'augmentation de capital soit au moins souscrite à hauteur de 20%.

IEC Professionnel Média n'a pas connaissance de la participation ou non de ses autres principaux actionnaires à la présente augmentation de capital.

Période de souscription. – La période de souscription sera ouverte du 29 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus.

Etablissement domiciliaire, dépôt des fonds. – Les versements et les souscriptions seront reçus sans frais chez Natexis Banques Populaires – La Folie Couvrechef, BP 5062, 14022 Caen. Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêts. Les fonds versés en libération des souscriptions seront déposés à Natexis Banques Populaires – La Folie Couvrechef, BP 5062, 14022 Caen.

Modalités de délivrance des actions nouvelles et cotation. – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Euroclear et seront inscrites en compte à compter du 6 février 2006, sous le code ISIN FR0000066680.

Garantie de bonne fin de l'opération. – IEC Professionnel Media a signé avec Natexis Bleichroeder le 27 décembre 2005 un contrat de garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de Commerce aux termes duquel Natexis Bleichroeder garantit de manière irrévocable la bonne fin de la totalité de la souscription des 1.101.789 actions nouvelles.

But de l'émission. – La nécessité d'une augmentation de capital

Il est tout d'abord rappelé que l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5.013.145,80 euro, réalisée en août 2004, a été utilisée comme annoncé :

- Le paiement de l'échéance du 31 décembre 2004 du moratoire a été honoré à bonne date ;
- La majeure partie des investissements a été financée par crédit bail ou location longue durée, le solde ayant été autofinancé ;

- L'augmentation du besoin en fonds de roulement lié à l'évolution de l'activité vers l'ingénierie audio visuelle et les chantiers dont la durée peut être significative a ainsi pu être financée.

Les fonds qui seront levés à l'occasion de l'augmentation de capital décrite dans la présente notice d'opération permettront:

- de financer l'acquisition de 44,06 % du capital de Alsace Audio Visuel par la société SAS IEC (filiale à 100% de IEC Professionnel Média) pour un montant proche de 1 M€;
- de financer l'augmentation du besoin en fonds de roulement du fait de la croissance attendue de l'activité ;
- d'autofinancer une partie des investissements du nouvel ensemble.

En effet, le groupe IEC envisage de prendre le contrôle de 100% de Alsace Audio Visuel par le biais d'un apport de 55,94% des actions de cette société à IEC Professionnel Média et de l'acquisition du solde des titres de Alsace Audio Visuel en numéraire par SAS IEC.

Alsace Audio Visuel est une des premières sociétés à avoir véhiculé le niveau d'exigence nécessaire au métier de l'ingénierie audiovisuelle. Ce positionnement s'est traduit par une notoriété grandissante en matière de qualité et de sérieux. Cette acquisition confirmera donc la réorientation du groupe IEC vers des métiers à plus forte valeur ajoutée.

Par ailleurs, avec un chiffre d'affaires significatif de 10,5 M€ en 2004, un résultat d'exploitation égal à 0,3 M€ et un réseau de 7 agences, le rapprochement répond à la logique de croissance de l'activité qui est une condition de réussite dans ce métier où une taille critique est requise pour réaliser les investissements nécessaires à un bon niveau de service des clients. A ce titre, le réseau d'agences de proximité d'IEC sera complété par de nouvelles localisations en région (Nantes, Metz et Reims notamment) ; certaines agences seront regroupées sur un même site. Au final, la position de leader disposant du seul réseau à couverture nationale dans ce métier sera ainsi renforcée avec 17 agences en France après rapprochement.

Enfin, de nombreuses synergies seront dégagées par la mutualisation des moyens des sociétés SAS IEC et Alsace Audio Visuel : le parc de matériels de location et de prestations, les services support et les moyens généraux.

Du point de vue juridique, ont été signés le 15 décembre 2005, un traité d'apport en nature à IEC Professionnel Média de 4.569 actions d'Alsace Audio Visuel représentant 55,94 % du capital de cette société qui seront rémunérées par l'émission de 557.497 actions IEC Professionnel Média valorisées à un montant de 2,25 € par action, ainsi qu'un protocole de cession du solde du capital de cette société (44,06 %) en faveur de SAS IEC. Au cours du premier trimestre 2006, une assemblée générale extraordinaire de IEC Professionnel Média sera appelée à approuver l'apport en nature ; concomitamment, la cession du solde des titres de Alsace Audio Visuel à SAS IEC sera réalisée.

Bilan et compte de résultat. – Le bilan et le compte de résultat au 31 décembre 2004 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 2 mai 2005 pages 11.164 à 11.176.

Le bilan et le compte de résultat au 30 juin 2005 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 14 novembre 2005 pages 28.843 à 28.855.

Document de référence. – Le document de référence a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2005 sous le numéro D.05-1944.

Prospectus. – L'émission et l'admission sur le Compartiment C d'Eurolist des actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital décrite sont dispensées de prospectus en vertu des articles 211-2 et 212-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Objet de l'insertion. – La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission sur le Compartiment C d'Eurolist des actions nouvelles de numéraire visées ci-dessus, de la négociation et de la cotation sur le Compartiment C d'Eurolist des droits de souscription auxdites actions nouvelles.

Le Président du conseil d'administration :

Alain COTTE,

Faisant élection de domicile au siège social de la société.